

Observations de M. Sassoust

Avocat général

Par jugement du 23 décembre 2013, le juge de l'application des peines de Créteil a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur la question suivante :

“L'article D. 143 du code de procédure pénale prévoit que “des permissions de sortir d'une durée n'excédant pas la journée peuvent être accordées dans les cas suivants aux condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans ainsi qu'aux condamnés à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans, lorsque ces derniers ont exécuté la moitié de leur peine”.

Le terme “supérieure à cinq ans” d'emprisonnement doit-il s'entendre comme faisant référence à une unique peine prononcée supérieure à cinq ans, ou doit-il également être entendu comme le résultat d'un cumul de peines prononcées dont le total serait supérieur à cinq ans ?”

1. Sur la recevabilité de la demande d'avis

Il sera observé que les conditions de fond et de forme de la saisine pour avis par les juridictions pénales ont été pratiquement alignées sur celles prévues lorsque la demande d'avis est présentée par une juridiction civile.

Les conditions de fond sont régies par l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire et les conditions de forme relèvent des articles 706-66 et 706-67 du code de procédure pénale.

Aux termes de l'article **706-66 du code de procédure pénale**, *“la décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le greffier de la juridiction au greffe de la Cour de cassation. Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour”.

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que le **juge de l'application des peines** à l'origine de la demande a avisé le premier président et le procureur général de la Cour de cassation, en lieu et place du premier président et du procureur général de la cour d'appel de Paris.

Cette formalité est pourtant substantielle, car elle a pour objet de mettre les parties en mesure de présenter des observations devant la Cour de cassation.

En cette hypothèse, la juridiction suprême juge **qu'il n'y a pas lieu à avis** dès lors

qu'il "ne résulte pas du dossier transmis à la Cour de cassation la preuve qu'en application des dispositions de l'article 1031-2 du nouveau code de procédure civile [qui est quasiment la reproduction de l'article 706-66 du code de procédure pénale], la décision sollicitant l'avis, ainsi que la date de transmission du dossier, ont été notifiées aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et que le ministère public auprès de la juridiction ainsi que le premier président de la **cour d'appel** et le procureur général ont été avisés" (en ce sens notamment : avis du 31 mai 1999, n° 99-20.009, *Bull.* 1999, Avis, n° 3).

En outre, on peut aussi s'interroger sur le point de savoir si la question posée commande ou non l'issue du litige, soumis au juge de l'application des peines, auteur de la demande d'avis.

Au regard de ces éléments, la demande d'avis présentée apparaît **irrecevable**.

2. Au fond (pour le cas où il y aurait lieu à avis)

L'article D. 143 du code de procédure pénale prévoit que :

*"Des **permissions de sortir** d'une durée n'excédant pas la journée peuvent être accordées dans les cas suivants aux condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans ainsi qu'aux condamnés à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans, lorsque ces derniers ont exécuté la moitié de leur peine :*

1° Présentation à leurs employeurs éventuels des détenus prochainement libérables ou susceptibles d'être admis au bénéfice de la libération conditionnelle ou au régime de semi-liberté ou de placement à l'extérieur en application de l'article D. 136 ;

2° Présentation aux épreuves d'un examen dans les conditions prévues aux articles D. 436-3 et D. 438-2 ;

3° Présentation dans un centre de soins ;

4° Accomplissement de toute formalité requise par l'autorité militaire soit préalablement à un engagement dans les forces armées en vue duquel la libération conditionnelle a été accordée, soit à l'égard des détenus militaires ;

5° Sorties pour la pratique d'activités culturelles ou sportives organisées ;

6° Comparution soit devant une juridiction de l'ordre judiciaire, soit devant une juridiction ou un organisme d'ordre administratif ;

7° Exercice par le condamné de son droit de vote".

On soulignera que la difficulté évoquée dans la demande d'avis est particulièrement peu abordée par la doctrine. Pour madame Herzog-Evans (à propos, certes, de l'article D. 144 du code de procédure pénale, dont les conditions d'application relatives à la peine sont toutefois identiques à celles de l'article D. 143), "Alors que d'autres textes visent une ou plusieurs peines privatives de liberté, certains ne visent

qu'une seule peine. Pour autant, il n'y aurait guère de sens à refuser une permission de sortir à un condamné, au seul motif que la peine totale qu'il a à purger résulte d'une pluralité de condamnations" (Droit de l'exécution des peines, § 412-162, Dalloz action 2012-2013).

Ce ne serait donc pas la notion de "*peine unique*" qui mériterait d'être retenue, mais bien celle de "*pluralité de peines*".

On voit mal pourquoi, en l'espèce, les permissions de sortir de l'article D. 143 du code de procédure pénale auraient été volontairement réservées par le législateur aux seuls condamnés à une unique peine d'emprisonnement, à l'exclusion de ceux exécutant une pluralité de peines dont le cumul serait supérieur à cinq ans.

Seule doit compter, à nos yeux, la durée totale des peines portées à l'écrou, qu'elle résulte d'une peine unique ou d'une pluralité de condamnations.

Cette position doit être rapprochée de la volonté réaffirmée du législateur de privilégier, dès que cela est possible, les aménagements de peine et les préparations à la sortie.

Pour s'en convaincre, il importe de se référer aux travaux parlementaires relatifs à la loi pénitentiaire, qui soulignent le "*principe de nécessité des aménagements de peine*" : "*Les personnes détenues condamnées à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est inférieur ou égal à deux ans ou condamnées à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est inférieur ou égal à cinq ans et dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans bénéficient, sauf impossibilité matérielle et si leur personnalité et leur situation le permettent, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle*".

Cette optique visant à favoriser l'aménagement des peines d'emprisonnement en fin d'exécution de la condamnation est de nature à éviter les "*sorties sèches*", facteurs de récidive, et à assurer la resocialisation du condamné.

Dès lors, on ne voit pas pourquoi, en matière de permissions de sortir (mesures correspondant à un "premier" degré de réadaptation des délinquants et prises souvent en vue d'un aménagement de peine ultérieur), les condamnés à de multiples peines se verraient appliquer un sort particulier, moins favorable que celui réservé aux condamnés à une peine unique.

En outre, il n'est pas inutile de relever que les dispositions concernant les aménagements de peine en général renvoient souvent et indifféremment tant à la notion de peine unique qu'à celle de pluralité de peines.

En pratique, le calcul des délais nécessaires à l'octroi d'une mesure d'aménagement de peine prend en compte la situation pénale globale du condamné.

Ainsi :

- l'article 723-15 du code de procédure pénale vise "*les condamnés à une peine*

*inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou pour lesquelles la **durée de la détention** restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou pour lesquelles, **en cas de cumul de condamnations, le total des peines** d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieure ou égal à deux ans” ;*

- l'article D. 145, alinéa 2, du code de procédure pénale mentionne : “[...] **condamnés exécutant une ou plusieurs peines d'emprisonnement** n'excédant pas au total une durée d'un an” ;

- l'article 729 du code de procédure pénale prévoit, alinéa 2 : “[...] **condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté**” et alinéa 3 : “sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque **la durée de la peine accomplie** par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir” ;

- l'article 723-19 du code de procédure pénale concerne “Les personnes détenues condamnées à **une ou des peines d'emprisonnement** dont le cumul est inférieur ou égal à deux ans ou condamnées à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est inférieur ou égal à cinq ans et dont **le reliquat de peine** est inférieur ou égal à deux ans bénéficient, sauf impossibilité matérielle et si leur personnalité et leur situation le permettent, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle, conformément à la procédure prévue par le présent paragraphe. Les durées de deux ans prévues par le présent article sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale”.

On pourrait presque multiplier ce genre d'exemples à l'infini.

C'est pourquoi le bon sens incline à penser, avec Mme Herzog-Evans, “qu'il n'y aurait guère de sens à refuser une permission de sortir à un condamné, au seul motif que la peine totale qu'il a à purger résulte d'une pluralité de condamnations”, ne serait-ce que par rapprochement avec d'autres mesures, telles la semi-liberté, le placement à l'extérieur, le placement sous surveillance électronique, la libération conditionnelle ou les suspensions de peines...

Dans ces hypothèses, le condamné doit avoir à purger soit une peine d'emprisonnement, soit un cumul de peines d'emprisonnement, soit un reliquat de peine d'emprisonnement, dont la durée varie, certes, mais qui est prise en compte globalement (cf. notamment Crim., 10 mai 2012, pourvoi n° 11-85.136).

En conséquence, **pour le cas où il y aurait lieu à avis**, je conclus à ce qu'il soit répondu que le terme “supérieure à cinq ans” doit s'entendre comme le résultat d'un cumul de peines prononcées, dont le total serait supérieur à cinq ans.

Avis principal d'**IRRECEVABILITÉ** de la demande d'avis.